

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DE LUTTE
CONTRE LA PROLIFÉRATION DES RONGEURS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRESNES**

Le Maire de Fresnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de salubrité publique ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4, R.1331-49 et R.3116-12 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne approuvé par arrêté préfectoral n°85-115 du 26 février 1985, et notamment ses articles 119 relatifs à l'hygiène générale et à la lutte contre les rongeurs ;

Considérant que la prolifération des rats et autres rongeurs constitue un risque pour la santé publique, la sécurité et l'hygiène des habitants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir et faire cesser les atteintes à la salubrité publique ;

Considérant que dans ce cadre, la Ville de Fresnes réalise régulièrement des campagnes de dératisation sur le domaine public communal, les bâtiments municipaux, les parcs, jardins, équipements publics et espaces extérieurs relevant de la commune ;

Considérant que l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre assure également des interventions régulières de dératisation sur les réseaux publics d'assainissement situés sur le territoire communal ;

Considérant que ces interventions publiques ne dispensent en aucun cas les propriétaires, copropriétés, syndicats, bailleurs, gestionnaires et occupants de leurs obligations réglementaires de prévention, d'entretien et de traitement des propriétés privées ;

Considérant qu'il appartient aux propriétaires, copropriétés, syndicats, bailleurs, gestionnaires et occupants de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'éviter la présence et la propagation des rongeurs au sein de leurs propriétés et dépendances ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Les propriétaires, copropriétaires, syndicats de copropriété, bailleurs sociaux ou privés, gestionnaires, exploitants, commerçants, occupants ou locataires de tout immeuble bâti ou non bâti situé sur le territoire communal sont tenus de prendre immédiatement toutes mesures utiles afin de prévenir l'installation et la prolifération des rats et autres rongeurs.

Article 2 : Dès constatation d'une présence de rongeurs dans une propriété, un immeuble, une cour, des caves, des sous-sols, des réseaux privatifs, des locaux techniques, des espaces verts ou tout autre espace dépendant d'une propriété privée, les personnes désignées à l'article 1 sont tenues de faire procéder sans délai aux opérations de dératisation nécessaires. Ces interventions devront être renouvelées autant que nécessaire jusqu'à disparition complète du phénomène.

Article 3 : Les personnes concernées devront maintenir leurs propriétés dans un état permanent de propreté et prendre toutes dispositions destinées à éviter l'accès des rongeurs aux déchets, denrées alimentaires, caves, locaux techniques et espaces de stockage. Les encombrements, dépôts sauvages, accumulations de déchets ou défauts d'entretien favorisant la prolifération des rongeurs devront être supprimés immédiatement.

Article 4 : La commune pourra demander à tout moment la communication des justificatifs d'intervention, contrats de dératisation, bons de passage ou rapports d'intervention établis par les entreprises spécialisées ou les organismes compétents.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents municipaux habilités et feront l'objet des procédures prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, publié et transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage électronique. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs-pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Agents de la Ville de Fresnes

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400348-20260715-2026213-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2026

Affichage : 13/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Fresnes, le 3 juillet 2026

Le Maire,

Christophe CARLIER